



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 22 JUIN 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE
Dossier n° 2001/0624

☎ 02 32 76 53 94 -PB/DR

✉ 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SA Guy DAUPHIN ENVIRONNEMENT
LE GRAND QUEVILLY

CENTRE DE TRANSIT DE FERRAILLES,
PAPIERS, CARTONS ET PLASTIQUES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 20 avril 2001, par laquelle la SA Guy DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est à ROCQUANCOURT (14540), a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de son centre de transit de ferrailles, papiers, cartons, plastiques, palettes bois et à exploiter une station de transit/tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers sur son site au GRAND QUEVILLY, Boulevard du Gord,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 3 septembre 2001 au 3 octobre 2001 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Benoit VARIN comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GRAND QUEVILLY ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de GRAND QUEVILLY, ROUEN et PETIT QUEVILLY en date des 22 octobre 2001, 5 octobre 2001 et 26 octobre 2001,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 25 mai 2004,

Les notifications faites au demandeur les 14 mai 2004 et 27 mai 2004,

CONSIDERANT :

Que la **SA Guy DAUPHIN ENVIRONNEMENT** a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de son centre de transit de ferrailles, papiers, cartons, plastiques, palettes bois et transit/tri de déchets ménagers pré triés au GRAND QUEVILLY, Boulevard du Gord,

Que ces activités ne seront pas à l'origine d'émissions de poussières et n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement,

Que l'exploitant a prévu d'améliorer l'intégration paysagère par la plantation d'un écran végétal le long du boulevard du Gord,

Que le trafic de camions engendré par ces activités se fera par le Boulevard de Stalingrad, hors traversée des zones d'habitats,

Que la **SA Guy DAUPHIN ENVIRONNEMENT** a prévu la mise en place de mesures de protection pour la défense incendie du site,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article 512-3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La **SA Guy DAUPHIN ENVIRONNEMENT**, dont le siège social est à ROCQUANCOURT (14540), est autorisée à procéder à l'extension de son centre de transit de ferrailles, papiers, cartons, plastiques, palettes bois et à exploiter une station de transit/tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers sur son site au GRAND QUEVILLY, Boulevard du Gord,

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

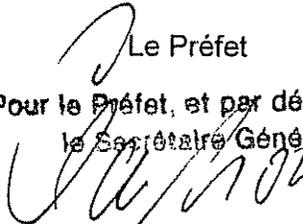
Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 22 JUIN 2004

**Société GUY DAUPHIN
ENVIRONNEMENT
LE GRAND QUEVILLY**

**EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRANSIT/ TRI DE FERRAILLES,
PAPIERS-CARTONS ET PLASTIQUES**

**-----
Extension des activités de transit/ tri de déchets ménagers pré-triés,
des activités de travail mécanique des métaux,
et de récupération/ rénovation de palettes bois**

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social se situe à ROCQUANCOURT (14540), est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à développer les activités de son centre de transit de ferrailles, papiers-cartons, plastiques autorisé par arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 en exploitant une station de transit/ tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers dans son établissement situé Boulevard du Gord au Grand-Quevilly.

Le tonnage de ferrailles traité sur le site (réception, tri, découpage...) sera au maximum de **3 500 tonnes par mois** et la quantité de ferrailles stockée de **5 000 tonnes**.

Les capacités moyennes journalière et annuelle de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels banals sont respectivement de **50 tonnes** et **12 000 tonnes**.

Le tonnage de palettes de bois traité sur le site (réception, tri, remise en état...) sera au maximum de **1 500 unités par mois** et la quantité de palettes stockée de **25 tonnes**.

La capacité maximale de stockage de déchets industriels banals en attente de tri et de refus de tri sera de **250 tonnes**.

1.2. Agrément au titre du décret du 13 juillet 1994

La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est agréée à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement de GRAND-QUEVILLY:

- valorisation dans un centre de tri par réception, tri et mise en balles de plus de 60 % des déchets d'emballages industriels réceptionnés : emballages plastiques, papiers/cartons et bois pour une quantité maximale de **200 tonnes** par mois.

Les prescriptions particulières liées à cet agrément sont reprises au paragraphe 3 ci-après.

1.3. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Sont portées en gras les activités nouvelles ou modifiées par rapport à l'A.P. du 3 décembre 1999

Nature des installations et des activités	Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Classement
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, ..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Surface utilisée : 4000 et 6800 m ² Quantité annuelle de métaux en transit : 42000 t	286	A
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées : DIB dont les déchets d'emballage (codes 15 01 00, 20 00 00) et des déchets relevant du code 16 02 07, à l'exclusion des DIS (hors batteries d'accumulateurs)	1000 t/mois	167.A	A
Station de transit/ tri de déchets ménagers (provenant de collectes sélectives ou de déchetteries) : papiers, cartons, verre, emballages métalliques, plastiques...à l'exclusion des ordures ménagères non recyclables et (ou) contenant des produits putrescibles	400 t/mois	322.A	A
Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	1400 t Quantité annuelle de papiers en transit : 12000 t	329	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, ...des substances végétales et de tous produits organiques : la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200kW.	Un broyeur de puissance 380 kW	2260	A
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 500 kW	Découpe de métaux par presse cisaille : 700 kW Tonnage traité : 1000t/mois	2560-1	A
Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant compris entre 1 et 20 m ³ /h	1,5 m ³ /h	1434-1b	D
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères..., le volume étant compris entre 100 et 1000 m ³	120 m ³	2662.b	D

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

Nature des installations et des activités	Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Classement
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	Stock de 150 m ³ de palettes bois	1530-3	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la quantité totale équivalente étant inférieure à 10 m ³	Deux réservoirs enterrés de 10 000 l de gazole et de 5000 l de fioul domestique	1432-2	NC
Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères situé sur un terrain isolé à plus de 50 m de bâtiments occupés par des tiers, la quantité entreposée étant inférieure à 150 m ³	quantité entreposée inférieure à 150 m ³	98 bis.C	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 514-1 du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Conditions générales de l'arrêté Préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs notamment l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999.

2.5. Consignes

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
5.1.2. / 4.4.	Consignes d'exploitation
5.1.3.	Consignes en cas de pollution
6.2.1. / 6.2.2.	Consignes de sécurité, consignes en cas d'accident
6.2.3.	Permis de feu ou de travail
8.1	Consignes en cas d'alerte par sirène (PPI)

2.6. Réglementation générale

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement ; elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants.

- * Circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activité de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.
- * Circulaire n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.
- * Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- * Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- * Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- * Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- * Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- * Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- * Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
- * Décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

2.7. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 1434 et 2662 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.8. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant doit procéder à un aménagement paysager de son site conformément au plan figurant au dossier de demande d'autorisation. Cet aménagement doit comporter notamment les réalisations suivantes :

- réalisation d'espaces verts engazonnés et plantés aux abords de l'accès du site, de ses bureaux et des parkings.
- conservation de la rangée de peupliers existante et des plantations ponctuelles au sein du site.
- réalisation de plantations d'arbres, d'arbustes et de haies afin de masquer le site par rapport au voisinage, notamment à partir du boulevard du Gord.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÈMENT EMBALLAGES

3.1. Valorisation

La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue de valoriser au moins 60 % en poids des déchets d'emballage industriels réceptionnés. A défaut, l'agrément pourra être suspendu ou retiré. Par valorisation, on entend le réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens lui permettant d'évaluer et de suivre les quantités totales de déchets réceptionnés, les quantités spécifiques de déchets d'emballages reçues par nature des emballages : papiers/cartons, plastiques, bois, ainsi que l'origine des déchets. Il rendra compte annuellement sous forme agrégée des données sollicitées à l'article 3.5 ci-dessous.

3.2. Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

3.3. Cession à un tiers

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 2. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

3.4. Registres

Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

3.5. État annuel

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées, *avant le 1^{er} mars*, un récapitulatif des tonnages éliminés l'année précédente en distinguant selon les cas :

- la quantité totale réceptionnée, traitée, valorisée,
- la provenance des déchets : Eure et Seine-Maritime, autres régions
- les types de déchets (déchets d'emballage industriels, autres déchets industriels banals, déchets d'origine ménagère) et les catégories suivantes : papiers cartons, plastiques, bois...
- les quantités de déchets éliminés à l'extérieur par type de déchets, filière de valorisation et identité du tiers.

4. EXPLOITATION DU CENTRE DE TRANSIT/ TRI

4.1. Nature et origine des déchets admissibles

Sont admis dans le centre de tri :

- les déchets ménagers pré-triés issus des collectes sélectives, ou des déchetteries,
- les déchets industriels et commerciaux banals, assimilés aux déchets ménagers, en provenance des départements de la Seine-Maritime ou de l'Eure, et départements limitrophes,
- les déchets de métaux, ferreux et non ferreux,

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

4.2. Déchets interdits

Sont interdits sur le centre de tri les déchets suivants :

- ordures ménagères brutes,
- déchets verts,
- déchets industriels spéciaux (hors batteries d'accumulateurs),
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé...
- déchets de terrassement, de démolition, de travaux publics, à l'exclusion des déchets chargés en bennes ou caissons amovibles, sans opérations de manutention.

Pour ces derniers déchets, l'exploitant est autorisé à stationner à terre, en transit, sur une aire dédiée,

un maximum de 10 bennes, sans qu'il ne soit réalisé d'opérations de vidange, tri, regroupement ou tout autre transfert de produits.

4.3. Pesage - Enregistrement

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un contrôle qualitatif et d'enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Détection de radioactivité

L'exploitant mettra en place *avant le 30 juin 2004* un contrôle de détection de radioactivité à l'entrée des déchets sur le centre, ainsi que les procédures de contrôle associées, accompagnées de la nécessaire formation des opérateurs.

Un exemplaire des procédures de contrôle et des justificatifs de formation des opérateurs sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4. Exploitation

L'exploitation du centre doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées, en cas de situation grave.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

4.5. Documents

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les consignes prévues au § 2.5 ;
- les registres prévus aux § 3.4, 4.3, 5.4.6.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées...

5.1. Prévention de la pollution de l'eau

5.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations sera conçu, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle ne pourra s'effectuer qu'après vérification de la conformité aux prescriptions du présent arrêté et après vérification de l'absence de concentration nocive, de substances dangereuses toxiques ou polluantes.

L'exploitant mettra en place *dès notification du présent arrêté* une vanne permettant l'obturation totale de réseau d'assainissement avant raccordement au réseau public.

5.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer de façon à garantir en toutes circonstances le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

5.1.3. Consignes en cas de pollution accidentelle

L'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

5.1.4. Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité

de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 5.1.11.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération et le traitement des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.1.5. Canalisations

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

5.1.6. Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.1.7. Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de pluie souillées, les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies subissent un traitement approprié.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

5.1.8. Consommation d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

5.1.9. Alimentation

Un disconnecteur à zone de pression réduite devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans le réseau public ou en nappe.

5.1.10. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit. Le puits filtrant disposé au droit des parkings des bureaux est supprimé *dès notification de l'arrêté*.

5.1.11. Evacuation des eaux pluviales souillées - eaux de lavage

Les sols des aires de dépollution, de démontage et de stockage de déchets métalliques souillés ou d'éléments contenant des fluides (groupes motopropulseurs...) doivent être rendus, *avant le 30 juin 2004*,

étanches, incombustibles et équipés de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux pluviales polluées, eaux de lavage...) puissent être drainés et dirigées vers une capacité de rétention où ils seront traités ou stockés avant reprise et traitement en centre extérieur.

Un réseau de collecte des eaux pluviales - eaux de lavage provenant des aires étanches de circulation et de stockage de déchets réputés non souillés doit être aménagé et raccordé à une installation de traitement (de type débourbeur/séparateur d'hydrocarbures), avant rejet au milieu naturel via le réseau communal. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Cette installation fera l'objet d'un entretien régulier pour vérifier son efficacité et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales en sortie de l'ouvrage de traitement doit respecter les valeurs maximales suivantes :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- température $< 30^{\circ}\text{C}$
- DCO $< 300 \text{ mg/L}$ (norme NFT 90101)
- Hydrocarbures $< 5 \text{ mg/L}$ (norme NFT 90114)
- MES $< 30 \text{ mg/L}$ (norme NF EN 872)

5.1.12. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

5.1.13. Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance de ses rejets. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment les justificatifs en matière de contrôle et de suivi des rejets, ainsi que la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

5.2. Prévention de la pollution de l'air

5.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

5.2.3. Emissions diffuses – Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de

poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être mis en place.

Aucun stockage de produits pulvérulents n'est présent sur le site.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement, ainsi que les éléments susceptibles de tomber des véhicules de transport dans la rue d'accès au site, doivent être régulièrement ramassés.

5.2.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

5.3. Élimination des déchets

5.3.1. Stockage

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

5.3.2. Élimination - Valorisation

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

À l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

5.3.3. Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Le transport par fer sera développé autant que possible ; la mise à disposition du terminal ferroviaire situé à l'est du site sera recherchée. A ce titre, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées *avant le 31 décembre 2004* une étude technico-économique sur les diverses solutions présentées.

5.3.4. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale, tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

5.3.5. Huiles usagées

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

5.4. Prévention des nuisances sonores

5.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement.

Toutes dispositions seront prises pour que les véhicules en attente d'accès au site ne stationnent pas sur le boulevard du Gord. L'exploitant diffusera l'information aux chauffeurs susceptibles de venir en livraison et veillera au respect de cette consigne.

5.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété:

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

5.4.5 Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

5.4.6 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser **tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. La première campagne de mesures aura lieu une fois les extensions d'activité réalisées et **au plus tard le 30 juin 2004**.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementée existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

5.4.7 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

6. PRÉVENTION DES RISQUES

6.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organisera sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il mettra en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En particulier, l'exploitant mettra en application les mesures de prévention et de protection contenues dans le rapport établi le 16 décembre 2003 par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP).

Enfin, l'exploitant doit instruire un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours.

6.2 Zones de dangers

Deux zones de dangers désignées Z1 et Z2 résultant de l'incendie du bâtiment papiers sont définies en référence à l'étude du CNPP de décembre 2003.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par la plus grande distance à la périphérie du bâtiment, et ont pour valeurs :

Z1 = 22m, façade nord-est, côté nord

Z2 = 30 m, façade nord-est, côté nord.

Au droit des façades sud et est, la distance Z1 est contenue au site, la distance Z2 est de 23 m.

Vocation souhaitable de la zone Z2 en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 veh/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations

6.3. Consignes

6.3.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

6.3.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations

exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

6.3.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

6.4 Entretien, nettoyage

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Aucune opération d'entretien lourd ou de réparation d'engins n'est effectuée sur le site.

Dans le cadre de la prévention du risque incendie par les dépôts de poussières, les locaux à risques feront l'objet de nettoyages aussi fréquents que nécessaire.

6.5 Vérifications

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, les équipements sous pression doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- suites données.

6.6 Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Les installations électriques des équipements susceptibles de présenter des risques d'explosion seront réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art, elle sera distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre sera maintenue inférieure aux normes en vigueur.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteur non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C1700, *dès la notification du présent arrêté.*

6.7 Postes de chargement-déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une capacité de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu,
- les moyens permettant de prévenir toute pollution accidentelle

6.8 Caractéristiques des constructions et aménagements

Les bâtiments de stockage et de traitement des produits manipulés sur le site (papiers, cartons, ferrailles, plastiques...) doivent être construits en matériaux résistant au feu. La couverture incombustible est conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible.

6.9 Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Compte tenu des dispositions constructives retenues pour le bâtiment de stockage des papiers (grandes ouvertures sans portes, baies d'éclairage en matériau fusible, couverture en fibrociment offrant peu de résistance à la flamme), une demande de dérogation à la règle de conformité aux dispositions de l'APCAD (ou tout autre référentiel reconnu) pourra être présentée pour avis au service départemental d'incendie et de secours *avant le 30 juin 2004.*

En cas de non aboutissement de la démarche, la conformité totale du désenfumage devra être assurée

au plus tard le 30 septembre 2004.

6.10 Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion devra être affichée et rappelée dans les consignes de sécurité.

6.11 Détection incendie

Les locaux à risques feront l'objet d'une installation de détection automatique d'incendie *dès la notification du présent arrêté*. Cette installation sera conçue, installée et exploitée conformément aux exigences de la règle APSAD R7 (ou tout autre référentiel reconnu).

La détection sera alarmée avec report en toutes circonstances, vers un poste occupé en permanence (standard, gardien, société de surveillance...).

6.12 Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens, notamment en débit d'eau d'incendie et en extincteurs, pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir :

- La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par deux poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 m (pour le plus proche) et 200 m (pour l'autre) de l'établissement par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci.
- En interne, la défense contre l'incendie doit être assurée par deux poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et disposés en dehors de toute zone de flux thermique.
- L'ensemble des bâtiments du site doit être équipé d'un réseau de R.I.A. (Robinets Incendie Armés) conforme aux dispositions de la règle APSAD R5 (ou tout autre référentiel reconnu). Dans ce but, un nouveau poste sera implanté au niveau de l'accès sud-est du bâtiment papiers, *dès la notification du présent arrêté*.
- Les aires extérieures de stockages de matériaux, déchets combustibles doivent être équipées de R.I.A. (Robinets Incendie Armés) conformes aux dispositions de la règle APSAD précitée.
- Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant. Cette disposition concerne notamment les postes où la probabilité d'un départ de feu est plus importante tels que presse à balles de papiers-cartons ou plastique, engins de manutention, poste de découpe au chalumeau...).

L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées *dans le mois qui suit les échéances ci-dessus*, un rapport de mesure des débits des poteaux incendie (fourniture en simultanément d'un débit de 240 m³/h, accessibilité...), et une attestation de conformité aux règles des référentiels appliqués des différents moyens de prévention et de lutte (détection, RIA, exutoires de fumées), ces documents étant établis par un organisme tiers

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

6.13 Explosifs

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel dans les plus brefs délais à l'un des services suivants :

- Service de Déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des Munitions des Armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

6.14 Voies de circulation - Accès de secours

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour deux camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

L'accès des engins de secours doit être rendu possible à partir de la voie publique par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3m
- hauteur disponibles : 3.5 m
- pente inférieure à 15%

- rayon de braquage intérieure : 11m
- sur-largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.5m).

6.15 Clôture - Gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant met en place un dispositif permettant de prévenir le plus efficacement possible les intrusions et la malveillance.

6.16 Rongeurs

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'exploitation du centre est en outre soumise aux règles particulières ci-après :

Tri/ stockage de déchets issus de la collecte sélective et de DIB :

L'aire de tri et de stockage extérieure est aménagée conformément au plan joint en annexe, à une distance d'au moins 3 m des limites de propriété.

La surface dédiée au tri et au stockage de ces déchets n'excède pas 500 m².

La quantité de stériles (refus de tri) doit être limitée à 200 m³.

Les différents déchets font l'objet d'un stockage approprié par type de déchets.

Toutes dispositions sont prises pour que, en permanence, les stockages soient accessibles sur au moins deux cotés.

Bâtiment de stockage de papiers/cartons (2400 m²) :

Avant le 30 juin 2004, la partie stockage en balles de papiers/cartons située en vis-à-vis du broyeur et de la presse sera transférée sur l'aire extérieure visée ci-après.

Aucun stockage de papiers en balles ne sera organisé dans la partie production, réservée au transit/tri de papiers en quantité maximale correspondant à la journée de production.

La quantité de papiers cartons en attente de tri est limitée à 100 t.

Une distance minimale de 8 m sépare la zone de production de la zone de tri.

La zone de tri, la presse et le broyeur sont libérés de toute matière combustible et font l'objet d'un nettoyage systématique en fin de journée.

Aire de stockage extérieure de papiers/cartons en balles (750 m²) :

Avant le 30 juin 2004, l'aire de stockage extérieure est aménagée conformément au plan joint en annexe, à une distance d'au moins 8 m des limites de propriété.

La quantité de papiers cartons en balles est limitée à 1000 t.

Les balles sont stockées en îlots de surface maximale de 40 m² et de 4 m de haut.
Une allée d'au moins 2 m de largeur sépare les îlots.

Tri/ stockage de déchets de métaux :

La surface dédiée au tri et au stockage de ces déchets n'excède pas 4000 m² d'une part et 6800 m² d'autre part.

Les déchets de métaux sont stockées en îlots de surface maximale de 2500 m² (ferrailles à cisailer) ou de 600 m² (platinage), et de 8 m de haut.

Une allée d'au moins 5 m de largeur sépare les îlots.

Les carcasses de véhicules devront subir un traitement de dépollution avant toute opération de traitement (découpe, broyage, presse...). La séparation des composants principaux (plastiques, pneumatiques, verre...) devra s'effectuer dans le respect de la réglementation afférente à la déconstruction des véhicules hors d'usage.

Dans le cas où des pièces lourdes seraient découpés au chalumeau, elles devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Chaque dépôt de pneumatiques doit être limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts doivent être distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus au présent article ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Les déchets ou emballages susceptibles de porter atteinte à la sécurité des opérateurs ou du site, tels que bouteilles de gaz divers, accumulateurs, corps creux, objets suspects... devront être mise de côté et faire l'objet d'un traitement approprié sous la responsabilité de l'exploitant, et conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Tri/ stockage de déchets de palettes bois :

La surface dédiée au tri à la rénovation et au stockage des palettes n'excède pas 200 m².

La surface dédiée au stockage des palettes n'excède pas 50 m².

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Exposition du personnel aux risques technologiques

L'exploitant doit pouvoir justifier des mesures qu'il prend pour faire face à un risque d'agression d'origine externe, en s'assurant que les installations peuvent en toutes circonstances être mises en sécurité et que le personnel d'intervention est doté des moyens de protection nécessaires et appropriés pour accomplir cette mission.

Consignes en cas d'alerte par sirène - plan particulier d'intervention (PPI)

L'exploitant rédige une consigne quant à l'information de son personnel concernant les risques

technologiques (toxiques notamment...) afférents à la zone PPI où est implantée l'entreprise.

Cette consigne comportera le schéma d'alerte PPI (sirène de début et de fin d'alerte...), les moyens à mettre en œuvre (confinement, arrêt des entrées d'air dans les locaux...) en vue de protéger le personnel. Cette consigne est aussi souvent que nécessaire, portée à la connaissance du personnel et fait l'objet d'un affichage en tout endroit approprié.

8.2 Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

8.3 Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

8.4 Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :

- * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
- * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et des sols éventuellement pollués ;
- * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

8.5 Droit à l'information

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 124.1 du Code de l'Environnement sont applicables.

---0000000---

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN le : 22 JUN 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Claude MOREL